



Arrêt

n° 163 756 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2016 par X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*), prise à son égard le 3 mars 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT loco Me P. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 février 2016 sous couvert d'un visa C délivré par le consulat d'Espagne à Jérusalem.

1.3. Le 16 février 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. La partie défenderesse lui a délivré, ce jour, une décision de refus d'entrée avec refoulement-demandeur d'asile (annexe 11 *ter*), lui notifiée le jour même.

1.4. Les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge fondée sur l'application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement Dublin III » (ci-après dénommé de la sorte). Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette prise en charge en date du 26 février 2016.

1.5. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013.

L'intéressé, d'origine palestinienne (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 16.02.2016.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien [(XXXXXXXX)] délivré le 29.09.2014 et valable jusqu'au 28.09.2019. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°[XXXXXXXX], délivré le 06.10.2015 par le consulat d'Espagne à Jérusalem, et valable du 20.10.2015 au 01.04.2016.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 16.02.2016 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2

ou 3 (visa en cours de validité) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une reprise a été demandée à l'Espagne le 23.02.2016.

Le 26.02.2016, les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé.

L'intéressé a signalé lors de son audition qu'il ne souhaitait pas être transféré vers l'Espagne, d'une part car des connaissances l'auraient informé que la procédure d'asile y était lente, et d'autre part car selon lui, il n'y aurait pas d'opportunités professionnelles. Notons à ce propos que l'intéressé ne fournit aucun document pouvant étayer ses dires.

En ce qui concerne la remise à l'Espagne et la responsabilité de l'Espagne pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que l'Espagne est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en Espagne qu'en Belgique. L'Espagne a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressé sera traitée par les autorités espagnoles selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne. Rien ne permet donc de supposer que les autorités espagnoles ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2004/84/CE et 2005/85/CE.

*En ce qui concerne un risque réel d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers l'Espagne, il convient de relever qu'il ressort d'une analyse de divers rapports concernant l'Espagne **qu'il ne peut être conclu** sans plus ou automatiquement que, parce que quelqu'un est ou serait demandeur d'asile en **Espagne**, ou appartiendrait à ce groupe vulnérable, **il appartiendrait automatiquement en tant que demandeur d'asile en Espagne, à un groupe qui est systématiquement** exposé à des pratiques de mauvais traitements, ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et cela uniquement parce qu'il est ou serait demandeur d'asile.*

Il ressort également d'une analyse de ces différents rapports que l'on ne peut affirmer que la procédure d'asile et les dispositifs d'accueil pour les demandeurs d'asile en Espagne présentent des manquements structurels tels que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce qui concerne le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013, il convient de constater que les autorités espagnoles déplorent, dans leur réponse du 28 mai 2013, que ce rapport reflète des cas isolés et non des situations générales² et qu'il y a des erreurs et des imprécisions dans le rapport concernant des cas de tortures ou de traitements inhumains³. Le fait qu'il y aurait des restrictions budgétaires drastiques qui mineraient la politique antiracisme n'implique pas automatiquement que l'intéressé sera automatiquement et personnellement soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, les autorités espagnoles ont mentionné que diverses mesures ont été prises contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes de discrimination. Selon le gouvernement espagnol, le niveau d'aide médicale est comparable avec celui des autres Etats membres de l'UE, et tous les droits et besoins vitaux des demandeurs d'asile sont en outre totalement garantis avec dignité.

Les autorités espagnoles assurent également que les procédures d'asile ne sont pas influencées par les mesures budgétaires. Il convient également de constater que l'intéressé sera, avant sa remise, mis en possession d'un laissez-passer, délivré par les autorités belges, et qu'il ne peut donc certainement pas être considéré comme un « migrant sans papier » ; en outre, les demandeurs d'asile reçoivent en Espagne des documents qui mentionnent qu'ils sont demandeurs d'asile. Il ressort de plus du rapport de Nils Muiznieks que la crise économique et les mesures d'économie n'ont pas la même influence sur toutes les régions espagnoles. Les régions du sud-ouest de l'Espagne sont plus lourdement affectées par la crise que les régions du nord-est de l'Espagne. Il convient également de constater que le transfert de l'intéressé est prévu vers **Madrid**, où le travail de la Police pour la promotion de la diversité culturelle a été relevé par M. Ruteere dans son rapport du 6 juin 2013.

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires jointes *N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* (entre autres) stipulait qu'il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du Règlement Dublin que la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le Règlement Dublin vise, en présumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile, à examiner une demande d'asile, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions de l'Avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 contre *Secretary of State for the Home Department*. À ces fins, le Règlement Dublin prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour examiner une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du Règlement Dublin un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile introduite dans l'Union. En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. Il convient à ce propos de constater que, sur base d'une analyse de ces différents rapports, il ne peut être conclu sans plus ou automatiquement que, en tant que demandeur d'asile en Espagne, ou parce que quelqu'un appartiendrait à ce groupe vulnérable, il sera sans plus et systématiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ressort de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, qu'il n'existe aucune menace intentionnelle, émanant des autorités espagnoles, pour la vie de l'intéressé, sa liberté ou son intégrité physique. L'intéressé doit prouver que, dans son cas, certains faits et circonstances remettent en question le présumé respect des dispositions de la Convention de Genève et de l'article 3 de la CEDH par l'un des États signataires. Il en est question lorsque le demandeur d'asile prouve que sa demande d'asile ne sera pas examinée avec toute l'attention nécessaire dans l'État membre responsable du traitement de sa demande, et qu'il est question d'une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne suffit par ailleurs nullement, car celle-ci n'est pas basée sur l'expérience personnelle de l'intéressé. L'intéressé doit donc **prouver prouver** qu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il court en Espagne un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé ne prouve par ailleurs à aucun moment de quelle manière la situation en Espagne conduirait à son éloignement vers le pays dont il déclare avoir la citoyenneté ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne prouve pas non plus qu'il y a une raison de supposer qu'il est probable que les autorités espagnoles l'éloigneraient vers le pays dont il déclare avoir la citoyenneté ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, avant qu'il ne soit statué sur sa demande de protection.

Les autorités espagnoles seront en outre averties de la remise de l'intéressé au moins trois jours avant ladite remise, de sorte qu'un accueil approprié puisse être prévu. Il ressort du rapport de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado que les personnes qui sont remises à l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, sont accueillies en Espagne, au poste frontière, par la Croix-Rouge.

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes

[...] ».

1.6. La partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) en date du 3 mars 2016, laquelle lui a été notifiée le même jour, qui n'est pas visée par le présent recours.

2. L'examen du recours

2.1. Les conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1 En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2.2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'extrême urgence alléguée par la partie requérante en l'espèce dès lors que cette dernière s'est vu délivrer une décision de refus d'entrée avec refoulement-demandeur d'asile (annexe 11^{ter}) en date du 16 février 2016 en même temps qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaire art. 74/5, § 1^{er}, 2^o). La partie défenderesse estime que dès lors que le requérant était maintenu depuis cette date, la condition de l'extrême urgence était remplie dès ce moment-là et faisait courir le délai légal de dix jours susmentionné.

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision visée par la partie défenderesse - à savoir une décision de refus d'entrée avec refoulement-demandeur d'asile (annexe 11ter) - est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé. Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Le commentaire de cette disposition (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y avait pas imminence du péril au moment de la délivrance de la décision de refus d'entrée avec refoulement-demandeur d'asile (annexe 11ter), dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, la condition de l'extrême urgence n'était pas remplie au moment de la délivrance de l'acte précité tel que le prétend la partie défenderesse et le présent recours est, dès lors, introduit dans le délai légal précité.

2.2.2.2. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-dessous la « CEDH »), des articles 4, 19 § 2 et 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de l'obligation de la motivation matérielle, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de diligence.

2.3.2.1.1. Après avoir fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles quant aux normes et aux principes dont la violation est présentement alléguée, la partie requérante soutient, en substance, que si la partie défenderesse prétend avoir procédé à une analyse rigoureuse des informations récentes et actuelles à sa disposition pour conclure en l'absence de risque de violation de l'article 3 CEDH, elle estime, sur base des rapports analysés dans la décision, que cette conclusion est erronée et qu'en « *l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement, il faut considérer que les autorités belges ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Espagne, le requérant sera pris en charge d'une manière adéquate. Il s'ensuit que si les autorités belges renvoie le requérant en Espagne sans qu'elles n'aient obtenu au préalable des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant son accueil, la Belgique viole l'article 3 du CEDH* » (sic).

Elle précise, à titre surabondant, que « *le requérant remarque que les autorités belges sont selon la décision attaquée au courant des problèmes des demandeurs d'asile en Espagne, mais banalise et minimise le problème en mettant en cause les constatations des rapports d'organisations humanitaires. L'analyse de la décision attaquée repose en vertu de ce qui précède sur une lecture erronée des rapports cités* ».

2.3.2.2. L'appréciation du moyen

2.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

2.3.2.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne la situation prévalant en Espagne pour les demandeurs d'asile transférés en vertu du Règlement Dublin III - notamment quant aux conditions d'accueil, à l'accès aux services de santé, à un manque d'accès aux services publics, au logement et au travail -, dont la partie requérante entend déduire dans le chef du requérant un risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 CEDH, le Conseil observe que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée comporte, entre autres, les motifs suivants :

« [...] »

En ce qui concerne un risque réel d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers l'Espagne, il convient de relever qu'il ressort d'une analyse de divers rapports concernant l'Espagne qu'il ne peut être conclu sans plus ou automatiquement que, parce que quelqu'un est ou serait demandeur d'asile en Espagne, ou appartiendrait à ce groupe vulnérable, il appartiendrait automatiquement en tant que demandeur d'asile en Espagne, à un groupe qui est systématiquement exposé à des pratiques de mauvais traitements, ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et cela uniquement parce qu'il est ou serait demandeur d'asile.

*Il ressort également d'une analyse de ces différents rapports que l'on ne peut affirmer que la procédure d'asile et les dispositifs d'accueil pour les demandeurs d'asile en Espagne présentent des manquements structurels tels que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce qui concerne le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013, il convient de constater que les autorités espagnoles déplorent, dans leur réponse du 28 mai 2013, que ce rapport reflète des cas isolés et non des situations générales² et qu'il y a des erreurs et des imprécisions dans le rapport concernant des cas de tortures ou de traitements inhumains³. Le fait qu'il y aurait des restrictions budgétaires drastiques qui mineraient la politique antiracisme n'implique pas automatiquement que l'intéressé sera automatiquement et personnellement soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, les autorités espagnoles ont mentionné que diverses mesures ont été prises contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes de discrimination. Selon le gouvernement espagnol, le niveau d'aide médicale est comparable avec celui des autres Etats membres de l'UE, et tous les droits et besoins vitaux des demandeurs d'asile sont en outre totalement garantis avec dignité. Les autorités espagnoles assurent également que les procédures d'asile ne sont pas influencées par les mesures budgétaires. Il convient également de constater que l'intéressé sera, avant sa remise, mis en possession d'un laissez-passer, délivré par les autorités belges, et qu'il ne peut donc certainement pas être considéré comme un « migrant sans papier » ; en outre, les demandeurs d'asile reçoivent en Espagne des documents qui mentionnent qu'ils sont demandeurs d'asile. Il ressort de plus du rapport de Nils Muiznieks que la crise économique et les mesures d'économie n'ont pas la même influence sur toutes les régions espagnoles. Les régions du sud-ouest de l'Espagne sont plus lourdement affectées par la crise que les régions du nord-est de l'Espagne. Il convient également de constater que le transfert de l'intéressé est prévu vers **Madrid**, où le travail de la Police pour la promotion de la diversité culturelle a été relevé par M. Ruteere dans son rapport du 6 juin 2013.*

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires jointes N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform (entre autres) stipulait qu'il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du Règlement Dublin que la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le Règlement Dublin vise, en présumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions de l'Avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 contre Secretary of State for the Home Department. À ces fins, le Règlement Dublin prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour examiner une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du Règlement Dublin un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile introduite dans l'Union. En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. Il convient à ce propos de constater que, sur base d'une analyse de ces différents rapports, il ne peut être conclu sans plus ou automatiquement que, en tant que demandeur d'asile en Espagne, ou parce que quelqu'un appartiendrait à ce groupe vulnérable, il sera sans plus et systématiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ressort de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, qu'il n'existe aucune menace intentionnelle, émanant des autorités espagnoles, pour la vie de l'intéressé, sa liberté ou son intégrité physique.

[...] ».

Les rapports mentionnés dans la décision attaquée sont référencés de la manière suivante dans une note figurant en bas de page de ladite décision et sont identifiés comme suit :

« - Cheikh Ali H. en Angel Hurtado M., Dublin II Régulation National Report - Spain, European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012;

- Ruteere M., Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013;

- Ruteere M., Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013;

- Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 Juni 2013, Strasbourg, 9 October 2013 ».

2.3.2.2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste spécifiquement l'interprétation portée par la partie défenderesse sur les informations les plus récentes à sa disposition, en particulier les rapports précités du 6 juin 2013 et du 9 octobre 2013, sur base desquelles elle a considéré que les conditions d'accueil en Espagne, bien que problématiques, ne présentent pas de manquements structurels tels qu'il faille en conclure à une violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante, arguant, pour sa part, notamment :

« [...] ».

2. En l'espace, il faut souligner que si le requérant est transféré en Espagne il sera exposé à la situation suivante (Rapport United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Rapport Commissioner for Human Rights, 9 octobre 2013) :

- discrimination raciale pour les demandeurs d'asile en termes d'éducation, santé, services public, accommodation et accès au travail. Des attaques physiques vis-à-vis de demandeurs d'asile sont également constatés (voir page 9 du rapport) ;
- un détérioration des droits humains en Espagne et une accommodation inadéquate (voir page 9 du rapport) ;
- ne pas recevoir accès aux soins de santé primaire (voir page 9 du rapport) ;
- manque d'accès aux facilités basiques (voir page 10 du rapport) ;
- risque sérieux d'attaques physiques (le rapporteur est inquiet sur le nombre de cas de traitements inhumain, de torture et de mort des migrants ; voir page 11 du rapport) ;
- la situation des demandeurs d'asile dans les centres de Ceuta et Melilla est particulièrement alarmante. Dans ces centres surtout des hommes africains sont accueillis (voir page 11 du rapport).
- législation d'asile inadéquate et manque de support financier (voir page 12 du rapport).

Il ressort des constatations qui précèdent que le requérant en cas de renvoi en Espagne sera exposé à des conditions d'accueil inadéquats, à un manque d'accès aux services de santé primaires, à un manque d'accès aux services publics, logement et travail. Il court en outre un risque réel d'attaques physiques et sera confronté à une législation d'asile défailante.

Le requérant fait donc valoir que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne souffre de défaillances systémiques.

Il ressort de ce qui précède que le requérant en tant que demandeur d'asile dans le cadre de la Réglementation Dublin appartient à une catégorie de personnes qui, en Espagne, sera systématiquement exposé un traitement en violation avec l'article 3 de la CEDH.

Partant, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Espagne, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées, dans des conditions insalubres et un environnement de violence et inhumain est fondé. Il appartient aux autorités belges de s'assurer auprès des autorités espagnoles, qu'à son arrivé en Espagne, le requérant soit accueilli dans une structure saine. Une tel analyse manque dans la décision attaquée. Le seul fait de mentionner que Madrid sera le point de transfert ne suffit pas pour déterminer le risque lié à l'article 3 CEDH.

En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement, il faut considérer que les autorités belges ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Espagne, le requérant sera pris en charge d'une manière adéquate. Il s'ensuit que si les autorités belges renvoie le requérant en Espagne sans qu'elles n'aient obtenu au préalable des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant son accueil, la Belgique viole l'article 3 du CEDH.

Le devoir de diligence signifie que la décision attaquée aurait du prendre en considération tous les éléments concernant l'affaire. Toutefois, la décision attaquée se fonde seulement sur la confiance en Espagne en tant que Etat membre de l'Union européenne, mais n'examine pas la situation personnelle du requérant, et se fonde sur une lecture erronée de certains rapports sur l'Espagne.

3. A titre surabondant, le requérant remarque que les autorités belges sont selon la décision attaquée au courant des problèmes des demandeurs d'asile en Espagne, mais banalise et minimise le problème en mettant en cause les constatations des rapports d'organisations humanitaires. L'analyse de la décision attaquée repose en vertu de ce qui précède sur une lecture erronée des rapports cités.

[...] »

A la suite de l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut que constater qu'aucun des rapports examinés par la partie défenderesse ne figurent au dossier administratif tel qu'il lui est soumis, en particulier les rapports du 28 mai 2013 et du 6 juin 2013, sur lesquels s'appuie à titre principal la motivation de la décision attaquée, et dont la lecture est critiquée par la partie requérante.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer tout contrôle envers l'acte attaqué et ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

2.3.2.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée, entre autres, à la violation des droits garantis par l'article 3 CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 3 mars 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN